

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/22/2019041722/justel>

Dossier numéro : 2020-06-22/03

Titre

22 JUIN 2020. - Arrêté royal portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 412bis, 433 à 435 du code des impôts sur les revenus 1992, des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du code du recouvrement amiable et force des créances fiscales et non fiscales, et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (i) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 26-06-2020 page : 47298

Entrée en vigueur : 06-07-2020

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXES.](#)

[N.](#)

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Code du recouvrement" : Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- 2° "loi-programme" : loi-programme (I) du 29 mars 2012 ;
- 3° "CIR 92" : Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- 4° "CT.V.A." : Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 5° "ayant droit" : tout héritier, légataire ou bénéficiaire d'une institution contractuelle qui doit être mentionné dans l'acte ou le certificat d'hérédité visé aux articles 43, § 1er, alinéa 1er du Code du recouvrement et 157, § 1er, alinéa 1er et 157/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi-programme ;

[Art. 2.](#) Les mentions devant figurer dans les avis adressés en exécution des articles 93ter du CT.V.A., 433 du CIR 92 et 35 du Code du recouvrement sont reprises à l'annexe 1reau présent arrêté.

Les mentions devant figurer dans les informations adressées en exécution des articles 93quinquies du CT.V.A., 435 du CIR 92 et 37 du Code du recouvrement sont reprises à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les mentions devant figurer dans l'avis adressé en exécution de l'article 43 du Code du recouvrement et des articles 157 et 157/1 de la loi-programme sont reprises à l'annexe 3 au présent arrêté.

Les mentions devant figurer dans l'avis adressé en exécution des articles 93ter du CT.V.A., 412bis, 433 du CIR 92, et 35 du Code du recouvrement sont reprises à l'annexe 4 au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Les mentions contenues dans les avis visés aux articles 93ter, du CT.V.A., 433 du CIR 92, 35 et 43 du Code du recouvrement, 157 et 157/1 de la loi-programme sont identiques, qu'elles soient communiquées par voie électronique ou par envoi recommandé.

[Art. 4.](#) Les mentions contenues dans l'information visée à l'article 93quinquies, du CT.V.A., 435 du CIR 92 et 37